

IGP CIDRE DE NORMANDIE

Extraits du cahier des charges et du plan de contrôle concernant les producteurs de fruits à cidre

Le cahier des charges de l'IGP "Cidre de Normandie" dispose, en ce qui concerne les producteurs de fruits, que :

« Les "fruits à cidre" pour l'élaboration des "cidres de Normandie" doivent être récoltés et stockés séparément des fruits de table ou des fruits à cidre qui pourraient provenir d'une autre région que la (zone IGP) Normandie.

Les "fruits à cidre de Normandie" livrés par le producteur ou le négociant [...] doivent comporter, sur le titre de mouvement, pour chacun des lots livrés : la nature des fruits, le poids du lot, l'origine géographique (commune).

On entend par "fruits à cidre", les "pommes à cidre" et les "poires à poiré" correspondant d'une part aux variétés de pommes et de poires dites "recommandées" (cf. arrêtés du 20 Avril 1967 et du 30 Mai 1980) et, d'autre part, aux variétés locales traditionnelles. »

La liste des variétés recommandées figurant au cahier des charges (disponible sur www.cidres-igp.com) exclut les pommes de table ou d'industrie et inclut les variétés "3J" (Judaine, Judeline et Jurella), utilisables par les transformateurs mais de façon limitée.

Le plan de contrôle de l'IGP "Cidre de Normandie", qui, en application du cahier des charges, vise notamment à garantir l'origine géographique (localisation des vergers dans l'aire IGP), la caractéristique "fruits à cidre" et la traçabilité des fruits mis en œuvre, dispose que :

Les producteurs de fruits sont enregistrés auprès des collecteurs de fruits, qui conservent leur déclaration d'identification individuelle (document pouvant être un bon de livraison aménagé, rempli à destination de l'ODG, Organisme de Défense et de Gestion, mais laissé chez le collecteur) et les tiennent à disposition du contrôle, et qui transmettent à l'ODG les listes des producteurs identifiés.

Les producteurs de fruits sont soumis à l'éventualité d'un contrôle dans le cadre des procédures d'habilitation (à compter du 1er janvier 2014, uniquement pour les nouveaux entrants qui ne se seraient pas fait connaître auparavant, selon les modalités suivantes : contrôle sur site par sondage chez les nouveaux producteurs habilités, à raison de 10% de ceux produisant des « 3J » ou des fruits de table/industrie et de 1% de ceux n'en produisant pas).

Les producteurs de fruits sont soumis à l'éventualité d'un contrôle de traçabilité dans le cadre des procédures de contrôle externe (chaque année un petit nombre de producteurs désignés de façon aléatoire, jusqu'auxquels remonte un contrôle vérifiant la traçabilité des fruits en partant des unités de transformation).

Ces contrôles sont réalisés par l'organisme de contrôle externe agréé. Les points de contrôles se limitent aux éléments suivants : origine géographique des fruits (localisation des vergers), caractère "fruits à cidre", séparation des fruits (entre fruits à cidre, 3J et fruits de table/industrie).